CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A20c

36 pamphlets.

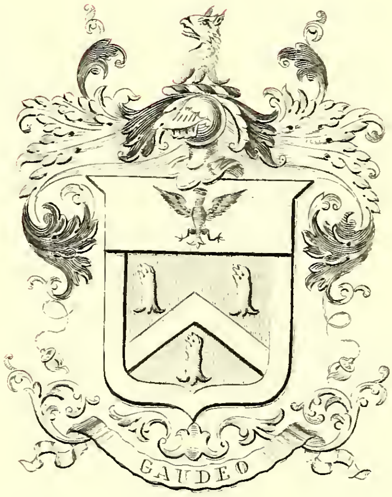


John Carter Brown
Library
Brown University

présent Arrêté seroient adressés à M. le Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre du Roi chargé du Département de la Marine, & rendus publics par la voie de l'impression.

Pour l'exécution totale du présent Arrêté, l'Assemblée a nommé MM. *Fleury*, *Audiger*, *la Fourcade*, *du Souchet l'aîné*, *Ogé jeune*, *de S.-Réal*, *le Chevalier de l'Avit*, *Lanon*, *Hellot*, *Honoré*, *Poizat* & *la Source*, tous Membres de l'Assemblée; lesquels, avec M. *de Joly*, sont spécialement autorisés à faire, soit auprès de l'Assemblée-Nationale, soit auprès des Ministres du Roi, toutes les démarches que la prudence leur suggérera, pour obtenir la plus prompte exécution, tant du présent Arrêté, que de ceux qui ont été pris jusqu'à ce jour, ou qui pourroient l'être à l'avenir.

DE JOLY, *Président.*

ROLLAND-AUDIGER, } *Secrétaires.*
POIZAT,

M. DCC LXXXIX.

56

# CAHIER,

*Contenant les Plaintes, Doléances & Réclamations des Citoyens-libres & Propriétaires de Couleur, des Isles & Colonies Françoises.*

## ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Colonies Françoises, sont uniquement & généralement répartis & divisés en deux classes, celle d'hommes libres, & celle d'hommes qui sont nés & qui vivent dans l'esclavage.

## I I.

La classe d'hommes libres comprend non-seulement tous les Blancs, mais encore tous les Créoles de Couleur, soit Nègres libres, Mulâtres, Quarterons, & autres.

## I I I.

Les Créoles affranchis, ainsi que leurs enfans & leur postérité, doivent jouir des mêmes droits, rangs, prérogatives, franchises, priviléges, que les autres Colons.

## I V.

A cet effet, les Créoles de Couleur demandent que la Déclaration des droits de

l'homme, arrêtée dans l'Aſſemblée Nationale, leur ſoit commune avec les Blancs; en conſéquence que les Articles LVII & LIX (1) de l'Edit du mois de Mars 1685, ſoient renouvellés & exécutés ſuivant leur forme & teneur.

V.

Pour faire ceſſer les diſtinctions humiliantes qui, au mépris de la Loi, ont régné juſqu'à préſent, entre les hommes blancs & les hommes de Couleur, dans quelque claſſe que la Nature les ait placés, il doit être pris des réſolutions qui fixent irévocablement les droits & les prétentions reſpctives des Citoyens oppreſſeurs, & de ceux qui ſont opprimés.

V I.

En conſéquence l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée de déclarer,

1° Que les Nègres & les Créoles de Cou-

(1) *Art. 59 de la Déclaration de 1685*; « Octroyons » aux Affranchis les mêmes droits, Priviléges & immunités, » dont jouiſſent les Perſonnes nées libres; *voulons qu'ils* » *méritent une Liberté acquiſe, & qu'elle produiſe en eux,* » *tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes* » *effets que le bonheur de la Liberté naturelle cauſe à nos Sujets* ».

leur ſeront admis concurremment avec les Blancs, à tous les rangs, places, charges, dignités, honneurs, en un mot qu'ils partageront avec les Blancs les fonctions pénibles & honorables du Gouvernement Civil & du ſervice Militaire;

2° Que pour cet objet, l'accès des Tribunaux leur ſera ouvert; qu'ils pourront parvenir aux premières places de judicature, comme il leur ſera libre de ſe livrer aux fonctions ſecondaires que la Juſtice entraîne néceſſairement après elle; telles que celles d'Avocat, de Notaire, de Procureur, de Greffier, d'Huiſſier, & toutes autres, quelle que ſoit leur dénomination, ſoit en France, ſoit dans les Colonies;

3° Qu'ils ſeront également promus, avec la même concurrence, à toutes les places & charges Militaires, enſorte que leur couleur ne ſoit plus déſormais un titre d'excluſion;

4° Que, pour faire ceſſer, juſqu'au prétexte d'une diſtinction, *qui ne doit pas exiſter entre des hommes libres*, les Compagnies de Volontaires, Négres, Mulâtres, Quar-

terons ſeront confondues & incorporées les unes avec les autres; qu'à compter de ce jour, elles ſeront indiſtinctement recrutées par les Blancs & les hommes de Couleur, ſans que, ſous aucun prétexte, ceux-ci puiſſent en être exclus;

5° Que ces trois Compagnies étant ainſi réunies, les Officiers Blancs, qui juſqu'à ce jour les ont commandées excluſivement, ſeront tenus de ſe retirer, pour être remplacés par des Officiers de Couleur, leſquels ſeront élus librement par chacune des Compagnies; ſauf par la ſuite, lorſque la réunion des hommes libres, ſans exception, ſera pleinement conſommée, à prendre indiſtinctement les Officiers parmi les Créoles Blancs & ceux de Couleur;

6° Que pour aſſûrer l'exécution des Réglemens, & veiller à la conſervation des droits & des prérogatives des Citoyens, il ſera établi dans toutes les Colonies, aux clauſes & conditions que l'Aſſemblée-Nationale jugera à propos de fixer, des adminiſtrations Coloniales, & même des Municipalités dans toutes les Villes, Bourgs & Villages des Colonies;

7° Que les Blancs & les Colons de Couleur feront indiftinctement admis aux charges municipales ;

8° Que le Sacerdoce, les Sciences, les Arts, les Métiers, en un mot, tous les Etats, feront acceffibles aux Citoyens de Couleur, comme jufqu'à préfent ils ont été dévolus aux Blancs ;

9° Qu'il fera fondé, dans les différentes Colonies, des Ecoles & Colléges publics, dans lefquels les Créoles de couleur, & même les Négres affranchis, ou leurs enfans feront admis concurremment avec les Blancs, fans aucune préférence, aucune efpéce de prédilection;

10° Que dans aucun temps, dans aucun cas, pour aucune raifon, les Citoyens de couleur ne pourront être traités, ni en public, ni en fecret, ni dans le général, ni dans le particulier, en Adminiftration, ni en Jurifdiction, ni même dans la Société, d'une autre manière que les Blancs, enforte que les Créoles ne faffent plus qu'une même affociation, & qu'ils foient regardés comme un peuple de frères;

11°. Enfin, que les piquets établis jour & nuit chez les Commandants-généraux & particuliers des Colonies, feront & demeureront supprimés, comme ils l'avoient été sous le gouvernement de M. le Comte de la Luserne; &, dans le cas où le service public exigeroit la conservation de ces piquets, qu'ils seront toujours mipartis, ou du moins indistinctement composés de Colons blancs & de Colons de Couleur.

## VII.

L'Assemblée Nationale sera spécialement suppliée d'ordonner que l'Article IX de la Déclaration du mois de Mars 1685, sera confirmé dans la disposition qui ordonne « que les hommes qui auront un ou plu- » sieurs enfants, avec leurs esclaves, en- » semble les maîtres qui l'auront souffert, » seront condamnés à une amende de 2000 » liv. de Sucre ».

Mais il sera révoqué en ce qu'il ordonne « que l'esclave ainsi que l'enfant se- » ront confisqués au profit de l'Hôpital, » sans pouvoir jamais être affranchis ».

## VIII.

Cet article ſera remplacé par une diſpoſition qui conſacre, tout-à-la-fois, la dignité de l'homme, l'honneur & la ſûreté des femmes eſclaves, leurs droits & ceux de leurs enfans.

A cet effet, très-expreſſes inhibitions, & défenſes ſeront faites à tout Citoyen propriétaire d'Eſclaves de l'un & l'autre ſexe, ſoit Citoyen Blanc, ſoit Citoyen de Couleur, de vivre en concubinage, & même de co-habiter, en aucune manière, avec leurs eſclaves, ſous peine, lorſque la preuve en ſera acquiſe de 1000 livres d'amende envers les pauvres, & de l'affranchiſſement abſolu de l'eſclave, avec laquelle le maître aura vécu.

## IX.

Pareilles défenſes ſeront faites à tout homme Libre, relativement aux femmes Eſclaves appartenant à tout autre Citoyen.

## X.

Dans le cas, où par une contravention à l'article précédent, les hommes Libres qui

auroient co-habité avec des Esclaves, & échappé à la peine, ci-devant prononcée, auroient un ou plusieurs enfans, de leur concubinage, la femme, *par le seul fait de sa grossesse*, & les enfans, *à l'instant de leur naissance*, seront & demeureront libres, & maîtres de leurs personnes, & de leurs droits.

X I.

Dans ce cas, le Maître, perdant l'Esclave & les enfans qu'il en aura eus, sera tenu de leur payer une somme proportionnée à son état & à sa fortune, de manière que la femme & les enfans ayent une ressource assûrée, tant pour leur subsistance, que pour leur entretien, & l'éducation des enfans, auxquels il sera en outre tenu de donner un état.

X I I.

Pour ne rien laisser à l'arbitraire, l'Assemblée-Nationale voudra bien prononcer sur la quotité des sommes, que sa justice croira convenables de déterminer, pour les alimens de la femme & l'entretien des enfans.

XIII.

La déclaration, entre les mains du Juge-Royal, &, après l'établiſſement des Municipalités, entre les mains des Officiers Municipaux, faite par l'Eſclave qui ſe dira enceinte de ſon Maître, ſuffira pour la faire autoriſer à ſe retirer proviſoirement de chez lui.

XIV.

S'il exiſte des preuves littérales ou teſtimoniales de la co-habitation, la liberté ſera définitivement acquiſe.

XV.

S'il n'en exiſte point, la couleur de l'enfant lévera la difficulté.

XVI.

S'il eſt noir, comme ſa mère, la mère & lui reſteront dans le même état.

XVII.

S'il eſt mulâtre, il ſera libre, ainſi que ſa mère; & les peines ci-deſſus énoncées, ſeront à l'inſtant prononcées contre le Maître.

XVIII.

Dans le cas où le Maître prouveroit que l'Esclave n'est point enceinte de ses œuvres, il lui sera accordé un recours contre l'auteur de la grossesse; mais la femme & l'enfant ne seront pas moins libres; parce que c'est à lui à surveiller ses Esclaves.

XIX.

Néanmoins, si l'Esclave s'étoit prostituée à un homme notoirement insolvable, dans ce cas seulement, elle restera dans l'esclavage, mais l'enfant sera libre.

XX.

Pour consolider la Régénération de l'Espéce, le rétablissement des Mœurs, & même pour prévenir toutes méprises sur l'exécution des Articles ci-dessus énoncés, l'Assemblée-Nationale sera suppliée de déclarer, qu'à compter du jour du Décret à intervenir, tous les Mulâtres, & tous les gens de couleur, autres que les Négres, seront & demeureront libres; ensorte qu'il n'y en ait désormais aucun dans l'esclavage.

## XXI.

L'esclavage existant dans les Colonies, étant inutile & même prohibé dans le reste du Royaume, les Colons qui se font accompagner par leurs Négres, n'ayant d'autre objet que de satisfaire leur vanité, en contrevenant aux Ordonnances générales du Royaume; l'Assemblée-Nationale sera suppliée d'ordonner que les Négres qui arriveront en France, conduits par leurs Maîtres, seront & demeureront libres, à l'instant où ils y seront introduits.

## XXII.

L'article VI de l'Edit de 1724, qui défend aux Blancs, de l'un & de l'autre Sexe, de contracter mariage avec les Noirs, étant contraire aux Loix naturelles, à la Religion, à la Liberté civile, & même contradictoire avec l'article IX de l'Edit de 1685, l'Assemblée-Nationale sera également suppliée de le révoquer, & de laisser tant aux Blancs, qu'aux gens de couleur, la liberté de s'unir, entr'eux, par les liens du Mariage.

XXIII.

La couleur des Colons, la qualité d'Affranchi, ne pouvant apporter aucun changement à la nature de leurs droits, l'Assemblée-Nationale sera suppliée de révoquer l'Article LVIII de l'Edit de 1685, l'Article LIII de la Déclaration de 1724, & tous ceux qui s'y référeroient, en ce qu'ils ordonnent que l'injure faite par un Affranchi, à ses anciens Maîtres, à sa veuve, à ses enfans, doivent être punis plus griévement, que si elle étoit faite à tout autre.

XXIV

L'article 52 de l'Edit de 1728, sera également revoqué, en ce qu'il déclare les Affranchis & les Négres incapables de recevoir, des Blancs, aucune Donation entre-vifs, à cause de mort, ou autrement.

XXV.

Défenses seront faites à tous Curés, Prêtres Desservants les Paroisses, Cours Supérieures, Juges ordinaires, Notaires, Greffiers, Huissiers & autres Officiers, tant Civils que Militaires, d'insérer dans leurs Actes, de quel-

que nature qu'ils ſoient, que les Citoyens dont il eſt queſtion, ſont Négres Libres, Mulâtres, Quarterons ou autres; les conſéquences attachées à ces diſtinctions, ne pouvant exiſter, ni entre les Citoyens Blancs & les Citoyens de Couleur, ni entre les Citoyens de Couleur.

XXVI.

Les Citoyens, de quelque claſſe qu'ils ſoient, ayant, aux termes de la Déclaration des droits, un droit égal pour aller, venir, & même pour demeurer dans la commune Patrie, l'article 21 de la Déclaration de 1777, ſera révoqué, & les Citoyens libres, quelle que ſoit leur Couleur, jouiront déſormais, concurremment avec les Blancs, du droit réſervé à ces derniers, de venir & de ſéjourner dans le Royaume, tant & auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos.

XXVII.

La Propriété & la Liberté ne pouvant être gênées en aucune manière, l'Aſſemblée-Nationale ſera ſuppliée de révoquer l'Ordonnance du 15 Juin 1736, & d'ordonne qu'à

l'avenir, les Maîtres jouiront du droit d'affranchir les Esclaves, sans qu'il soit nécessaire de permission de l'Intendant, des Gouverneurs-Généraux, Particuliers & de tous autres Commissaires délégués à cet effet.

## XXVIII.

L'Assemblée Nationale sera également suppliée d'ordonner qu'il ne pourra être perçu, à raison desdits Affranchissemens, aucune sorte de droits, à quelque titre que ce soit, par les Gouverneurs, Intendans, Commissaires, ou autres, chargés d'une partie de l'Aministration; le tout sous peine de concussion & de privation de leurs places. Il y aura seulement, dans toutes les Villes, un registre public, dans lequel le Greffier inscrira gratuitement le nom des Maitres & celui des Affranchis, qui partageront désormais avec eux, les droits & les prérogatives de la Liberté.

## XXIX.

L'article 34 de l'Edit de 1685, sera exécuté dans toute sa rigueur: en conséquence, très-expresses inhibitions & défenses seront faites aux Esclaves, de se permettre aucune

voie de fait contre les Citoyens, de quelque couleur qu'ils ſoient; &, pour intéreſſer les Maîtres à la conſervation de l'ordre, ils ſeront garans envers tous les Citoyens, ſans exception de Couleur, des excès auxquels leurs Eſclaves auroient pu ſe porter.

XXX.

Enfin, l'Aſſemblée-Nationale ſera ſuppliée d'admettre, dans ſon ſein, les Députés que les Citoyens-Libres de Couleur, ſe propoſent d'élire; & d'ordonner, qu'à l'avenir, les Blancs, confondus avec les Citoyens-Libres de Couleur, concoureront dans les Aſſemblées Elémentaires, Municipales & Coloniales, tant pour l'Aminiſtration des intérêts communs, que pour la Nomination de leurs Repréſentans.

*Rédigé & lu, dans les Aſſemblées des* 3, 8, 12 *&* 22 *Septembre* 1789.

Signé, *Fleury*, *Audiger*, *La Fourcade*, *du Souchet*, *l'aîné*, *Ogé*, *jeune*, *de Vauréal*, *le Chevalier de l'Avit*, *Lanon*, *Hellot*, *Honoré*, *Poizat*, *& la Source*, Commiſſaires.

DE JOLY, *Préſident.*

ROLLAND-AUDIGER,<br>POIZAT, } *Secrétaires.*

# RÉCLAMATIONS
## DES NÈGRES LIBRES,
## COLONS AMÉRICAINS.

LE Nègre eſt iſſu d'un ſang pur; le Mulâtre, au contraire, eſt iſſu d'un ſang mélangé; c'eſt un composé du Noir & du Blanc, c'eſt une eſpèce abâtardie.

D'APRÈS cette vérité, il eſt auſſi évident que le Nègre eſt au-deſſus du Mulâtre, qu'il l'eſt que l'or pur eſt au-deſſus de l'or mélangé.

D'APRÈS ce principe, le Nègre libre dans l'ordre ſocial, doit être claſſé avant le

E771
L651d
v.1